

P6_TA(2007)0361

Règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse *

Résolution législative du Parlement européen du 4 septembre 2007 sur l'initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption d'une décision du Conseil adoptant les règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse (16336/2006 – C6-0048/2007 – 2007/0802(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de la République de Finlande (16336/2006)¹,
 - vu l'article 10, paragraphe 1 de la Convention, fondée sur l'article K3 du traité sur l'Union européenne, instituant un Office central européen de police criminelle (convention Europol) signée à Bruxelles le 26 juillet 1995²,
 - vu l'article 30, paragraphe 1, point b), l'article 30, paragraphe 2, et l'article 34, paragraphe 2, point c) du traité UE,
 - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0048/2007),
 - vu l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant les règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse³
 - vu l'acte du Conseil du 27 novembre 2003 établissant sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la Convention Europol, un protocole modifiant cette convention⁴,
 - vu les articles 93 et 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0288/2007),
1. approuve l'initiative de la République de Finlande telle que modifiée;
 2. invite le Conseil à modifier le texte en conséquence;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau s'il entend modifier de manière substantielle l'initiative de la République de Finlande;

¹ JO C 41 du 24.2.2007, p. 5.

² JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

³ JO C 26 du 30.1.1999, p. 1.

⁴ JO C 2 du 6.1.2004, p. 1.

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement de la République de Finlande.

Texte proposé par la République de
Finlande/le Conseil

Amendements du Parlement

Amendement 1
ARTICLE 1, POINT 4, POINT B)

Article 12, paragraphe 3 (acte du Conseil)

"3. Les activités d'analyse *et la diffusion des résultats d'analyse* peuvent commencer immédiatement après l'ouverture du fichier créé à des fins d'analyse, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention Europol. Si le conseil d'administration charge le directeur d'Europol de modifier une instruction de création de fichier ou de clore un fichier, les données susceptibles de ne pas être incluses dans le fichier ou, s'il convient de clore le fichier, toutes les données contenues dans celui-ci, sont détruites immédiatement."

"3. Les activités d'analyse peuvent commencer immédiatement après l'ouverture du fichier créé à des fins d'analyse, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention Europol. ***Le conseil d'administration n'autorise la transmission des résultats d'analyse qu'après réception de l'avis de l'autorité de contrôle commune sur la création d'un tel fichier.*** Si le conseil d'administration charge le directeur d'Europol de modifier une instruction de création de fichier ou de clore un fichier, les données susceptibles de ne pas être incluses dans le fichier ou, s'il convient de clore le fichier, toutes les données contenues dans celui-ci, sont détruites immédiatement."

Amendement 2
ARTICLE 1, POINT 6

Article 15, paragraphes 4 et 5 (acte du Conseil)

6) *À l'article 15, les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.*

supprimé